

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-201

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-055-2021**

**Objet : CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE : FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS SUR LES VOIES INTERCOMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX EN CALCAIRE DE LA COMMUNE DE NERAC.**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

**Exposé des motifs :**

Albret Communauté et la commune de Nérac ont décidé de réaliser des prestations de travaux de fauchage en commun pour entretenir les accotements des voies intercommunales et des chemins ruraux en calcaire qui restent de compétence communale.

Cette mutualisation nécessite la signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre les deux collectivités, notamment pour cadrer les modalités de prise en charge techniques et financières.

Ce partenariat se fera dans le cadre du marché de travaux de fauchage n°TVX-2021-01, lancé par Albret Communauté, pour une durée de 24 mois, renouvelable deux fois 12 mois.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

***DECIDE***

**Article 1** : de signer la convention de Co maîtrise d'ouvrage concernant le fauchage des accotements sur les voies intercommunales et les chemins ruraux en calcaire de la commune de Nérac, telle que présentée en annexe,

**Article 2** : de préciser que la convention prend effet à compter de la notification du marché pour une durée de 24 mois, renouvelable deux fois 2 mois, sous condition de la non résiliation du marché n° TVX-2021-01.

Fait à NERAC le, **26 AVR. 2021**

Le Président,

Alain LORENZELLI,



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire